

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CONCERNANT LA PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL (2022-197)**

À sa séance ordinaire du 15 juin 2026, le conseil de la Ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement concernant la procédure des séances du conseil (2022-197)*, incluant ses règlements modificateurs, est modifié par l'ajout du paragraphe f) à l'article 28, comme suit :

« f) De prolonger une période de questions. ».

2. L'article 36 de ce règlement est remplacé comme suit :

« Chaque séance ordinaire du conseil comprend une période de questions d'une durée maximale de soixante (60) minutes en début de séance au cours de laquelle les questions peuvent porter sur tout sujet;».

3. Les 36.1 et 36.2 sont ajoutés et se lisent comme suit :

- 36.1. Un registre des questions pour la séance est mis à la disposition des personnes présentes 30 minutes avant le début prévu de celle-ci.

Toutes personnes souhaitant poser une question lors de la période de questions doit avant le début de la séance inscrire dans le registre des questions son prénom, nom, adresse, organisme qu'il représente (le cas échéant) et la nature de ses questions.

Seules les personnes inscrites dans le registre des questions pourront poser leurs questions lors de la période de questions.

- 36.2. Le registre des questions est récupéré par le directeur général à l'ouverture de la séance et remis au président avant la première période de questions.

4. L'article 38, alinéa 3 est modifié comme suit :

« La personne dispose d'un délai de deux minutes pour poser sa question.»

5. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de se déplacer, elle peut envoyer ses questions par écrit, avant midi le jour prévu pour la tenue de la séance, par courriel ou en remplissant le formulaire approprié, disponible en ligne, et en y indiquant son nom, son adresse et l'objet de la question.

Les questions doivent être rédigées de façon claire et succincte à la forme interrogative et ne pas être assorties de commentaires. Lorsque nécessaire, elles peuvent être introduites par un court préambule qui doit être utile à la compréhension du lecteur.

Le service du greffe compile les formulaires et courriels reçus, puis les remet au directeur général ainsi qu'aux membres du conseil dès que possible avant le début de la séance. ».

6. L'article 45 de ce règlement est remplacé, par le suivant :

« Lors de la période de questions, le président invite les personnes inscrites au registre des questions à venir au microphone. Celles-ci seront invitées à tour de rôle selon l'ordre dans lequel elles seront inscrites dans le registre. Toutefois, les personnes ayant inscrit une adresse sur le territoire de la Ville seront privilégiées et seront invitées à venir poser leurs questions en priorité.

Les personnes ont le droit de poser un maximum de deux (2) questions. Les questions peuvent porter sur tout sujet. ».

7. L'article 47 de ce règlement est remplacé, par le suivant :

« À la fin du temps alloué pour la période de questions, s'il reste des questions, les membres du conseil pourront décider à la majorité de prolonger la période de questions ou de rajouter une seconde période de questions à la fin de la séance. ».

8. La section Seconde période de questions d'une séance ordinaire et l'article 48 sont abrogés.

9. L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression dans la première phrase de « et en fin ».

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Loïc Blancquaert, maire

Myrabelle Chicoine, greffière par intérim

Avis de motion	25 mai 2026
Adoption	15 juin 2026
Entrée en vigueur	18 juin 2026